



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



14136380

TRIBUNAL DE COMMERCE
Lège
04 JUL. 2014
E. J. J. J.
NAMUR

Greffe

N° d'entreprise : 555.681.227

Dénomination

(en entier) : MÉDOR

(en abrégé) :

Forme juridique : SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE ET A FINALITE SOCIALE

Siège : 5100 DAVE, RUE SAINT-HUBERT, 135
(adresse complète)**Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre-Yves Erneux, Notaire de résidence à Namur, le trente juin deux mille quatorze, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent avant enregistrement, il résulte que :

1. Monsieur HUYGHEBAERT Pierre Antoine Marie Georges, né à Leuven, le 13 mai 1969, divorcé non remarié, domicilié à 1190 Forest, Rue Cervantès, 6, bte 07.
2. Madame ANDRIES Chloé Marie Ghislaine, née à Hazebrouck (France), le 2 juin 1983, célibataire, domiciliée à 1000 Bruxelles, Rue Léon Lepage, 36.
3. Madame VILAIN Anouchka Ekila, née à Kinshasa (Congo), le 1er juin 1973, célibataire, domiciliée à 1630 Linkebeek, Rue de la Longue Haie, 95.
4. Monsieur GITS Geoffroy André Joseph Michel, né à Uccle le 13 février 1972, célibataire, domicilié à 1630 Linkebeek, Rue de la Longue Haie, 95.
5. Monsieur THEILLIER Louis Adrien, né à Lille (France), le 9 février 1978, inscrite au registre national des Personnes Physiques sous le numéro 78.02.09-495.14, célibataire, domicilié à 1190 Forest, Rue du Canada, 32, bte 0002.
6. Madame GAUTIER Céline Marie Fabienne, née à Etterbeek, le 26 septembre 1977, célibataire, domiciliée à 1050 Ixelles, Rue de la Tulipe, 74, bte b004.
7. Madame DECAMP Céline Brigitte Eliane, née à Woluw-Saint-Lambert, le 27 décembre 1987, célibataire, domicilié à 1457 Walhain, Rue de Blanmont, 41, bte 1.
8. Madame LASSERRE Tiffany, née à Genève (Suisse) le 14 novembre 1987, célibataire, domiciliée à 4000 Liège, Rue Lamarck, 9, bte 0001.
9. Madame LOISEAU Ludivine Jocelyne Jacqueline, née à Besançon (France), le 31 mars 1983, célibataire, domiciliée à 1050 Ixelles, Rue Defacqz, 13, bte 002e.
10. Monsieur BAILLY Olivier Joël Yves, né à Waremmes, le 24 septembre 1973, époux de Madame GUYOT Madeleine Marguerite Céline, domicilié à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue Jennart, 42.
Marié à Molenbeek-Saint-Jean, le 30 août 2008, sous le régime légal, à défaut de contrat de mariage, régime non modifié à ce jour.
11. Monsieur NOIRFALISSE Quentin Thierry Nestor Gaspard, né à Verviers, le 17 mai 1986, célibataire, domicilié à 1050 Ixelles, Chaussée d'Ixelles, 140, boîte 0142.
12. Monsieur DELFOSSE Colin, né à Ixelles, le 2 juin 1981, célibataire, domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, rue Théodore De Cuyper, 142.
13. Monsieur BORLOO Jean-Pierre, né à Varèse (Italie), le 26 janvier 1962, célibataire, domicilié à 1050 Ixelles, Rue Guillaume Stocq, 13, bte M.
Déclarant avoir fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame LIÉNARD Nancy Cécile Florian à la commune d'Ixelles, le 8 octobre 2012.
14. Monsieur MORIAME Benjamin François Antoine Ghislain, né à Namur, le 27 janvier 1982, célibataire, domicilié à 5100 Dave (Namur), Rue Saint-Hubert, 135.
Déclarant avoir fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame THIRY Violaine Josiane Marie à la commune de Namur, le 6 juillet 2011.
15. Madame WARSZTACKI Sandrine, née à Uccle, le 27 juin 1980, célibataire, domiciliée à 1030 Schaerbeek, Avenue Maréchal Foch, 69.
16. Monsieur LELOUP David José Marie, né à Verviers, le 31 octobre 1973, célibataire, domicilié à 4000 Liège, Rue Henri-Maus, 209.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2014 - Annexes du Moniteur belge

17. Monsieur LERAY Alexandre Anthony Gildas Marcel, né à Rennes, (France), le 21 octobre 1984, célibataire, domicilié à 1060 Saint-Gilles, Rue de l'Hôtel des Monnaies, 27, bte 4.

• Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale dénommée « MEDOR », ayant son siège social à 5100 Dave, rue Saint-Hubert, 135.

• La part fixe du capital s'élève à six mille deux cent quarante euros (6.240,00 EUR) et est divisée en trente-neuf (39) parts sociales d'une valeur nominale de cent soixante euros (160,00 EUR) chacune.

DEPOT DU PLAN FINANCIER

• Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont déposé au rang des minutes du notaire soussigné le plan financier.

• Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été entièrement libérée, par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit six mille deux cent quarante euros (6.240,00 EUR), a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Triodos.

• Une attestation justifiant ce dépôt a été remise au notaire soussigné. Le notaire soussigné atteste le dépôt du capital libéré conformément aux dispositions du Code des sociétés.

STATUTS

TITRE 1— FORME ET NATURE- DENOMINATION- SIEGE- DUREE

Article 1 : Forme et Dénomination

1.1. La société adopte la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale sous la dénomination « MÉDOR », désignée ci-après « la coopérative » ou « la société ».

1.2. La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale » ou des initiales « SCRL à finalité sociale » ou « SCRL FS ». Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots « Registre des Personnes Morales » ou des lettres abrégées « R.P.M. » suivie de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social ainsi que du numéro d'entreprise. En cas d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, ledit numéro devra être précédé de la mention « TVA BE ».

Article 2 : Siège social, siège d'exploitation

2.1. Le siège social est établi à Rue Saint-Hubert 135, 5100 Dave dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Il peut être transféré ailleurs en Région Wallonne par décision du conseil d'administration publiée aux annexes du Moniteur belge.

2.2. La société peut également établir tout siège d'exploitation en Belgique ou à l'étranger par décision de l'assemblée générale

Article 3 : But social et objet social

3.1. Médor a pour finalité ou but social la création, publication et diffusion d'une revue consacrée aux enjeux de sociétés de manière large (politique, économie, culture, international, régional, etc.)

Cette revue accorde une importance particulière au travail d'écriture, de recherche ainsi qu'au processus de fabrication de l'information. Le tout sans se prendre la tête et en s'amusant...

3.2. Toute activité qui participe à ce but social peut être menée par Médor.

Dans le respect de cette finalité, la coopérative a pour objet social la publication et promotion d'une revue journalistique sur les enjeux de société en Belgique et dans le monde.

3.3. Médor travaille également à :

- la promotion, par tout type d'événements, de la revue ;

- la participation à tout type d'événements liés au journalisme ou aux enjeux de société traités dans la revue ;

- favoriser, de par son processus de fabrication, les pratiques éthiques respectueuses tant des humains que de la nature.

3.4. Cette liste est énonciative et non pas limitative.

3.5. Sous réserve d'un accès à la profession éventuel, la coopérative pourra réaliser les opérations ci-dessus pour son compte personnel ou pour le compte de tiers comme commissionnaire, courtier, intermédiaire, agent ou mandataire.

3.6. La coopérative pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit des sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée.

3.7. La coopérative pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toute entreprise, association ou société ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

3.8. La coopérative peut faire toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières et immobilières se rapportant directement, en tout ou en partie à l'objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

3.9. La coopérative peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location tout bien meuble ou immeuble, prendre, obtenir ou concéder, acheter ou vendre tous brevets, marques de fabrique ou licences, effectuer tous paiements en valeurs mobilières, prendre des participations par voie d'association, apport, souscription, fusion ou de toute autre manière dans toutes sociétés et entreprises, existantes ou à créer.

3.10. La coopérative peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

3.11. Les activités prévues par l'objet social sont consacrées à la finalité sociale. Ces activités n'ont pas pour but principal de procurer aux associés un bénéfice patrimonial indirect.

De par cette finalité sociale, les associés peuvent recevoir un bénéfice patrimonial limité (comme dividende ou « intérêt »). Ce dividende ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts ou actions (soit 6% au maximum au jour de la constitution de la coopérative).

Article 4 : Durée

• La coopérative est à durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et conditions prévues pour les modifications des statuts.

TITRE II — CAPITAL, PARTS SOCIALES, RESPONSABILITES

Article 5 : Capital

5.1. Le capital social est illimité.

5.2. La part fixe du capital s'élève à six mille deux cent quarante euros (6.240,00 EUR).

Elle correspond à 39 parts sociales d'une valeur nominale de cent soixante euros (160,00 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées.

5.3. La société est à capital variable pour ce qui dépasse le montant de la part fixe. Cette part variable du capital varie en raison de l'admission ou du départ d'associés, ou de l'augmentation du capital ou du retrait des parts. Cette variation ne requiert pas de modification des statuts.

5.4. Les parts sociales doivent toujours être entièrement libérées et le rester.

Article 6 : Parts sociales

6.1. Le capital social est représenté par des parts sociales de deux catégories:

1) catégorie F comme Fondateur : parts de coopérateurs garants de la finalité sociale de cent soixante euros (€ 160,00) chacune;

2) catégorie C comme Coopérateur: parts de coopérateurs ordinaires de vingt euros (€ 20) chacune.

6.2. Les parts sociales sont nominatives.

6.3. Elles sont indivisibles à l'égard de la coopérative qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard. En cas de démembrement de la propriété d'une part entre nue-propriété et usufruit, le titulaire de l'usufruit des parts exerce les droits attachés à celles-ci. Aucune obligation de l'usufruitier à l'égard du nu propriétaire ne pourra être opposée à la coopérative.

Article 7 : Transferts de parts

7.1. Les parts sociales F ne peuvent être cédées ou transmises à un tiers que moyennant l'accord de la majorité des deux tiers des associés détenteurs de parts F.

7.2. Les parts sociales C peuvent être cédées ou transmises à un tiers moyennant accord préalable au conseil d'administration.

7.3. La mise en gage des parts sociales est interdite.

7.4. La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts.

Article 8 : Responsabilités.

• La responsabilité des coopérateurs est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité ni indivisibilité.

TITRE III : COOPERATEURS

Art. 9 : Conditions d'admission

9.1. Sont coopérateurs :

1. Les signataires du présent acte.

2. Les personnes physiques ou morales admises comme coopérateur garant ou coopérateur ordinaire par l'assemblée générale sur présentation du conseil d'administration et souscrivant au moins une part sociale respectivement de type F (pour un coopérateur garant ou « fondateur ») ou de type C (pour un coopérateur ordinaire ou « coopérateur »), ceci sans préjudice des modalités particulières applicables aux membres du personnel fixées par les présents statuts.

9.2. Pour être coopérateur « fondateur » il faut souscrire volontairement et hors de tout élément de contrainte au moins une part de type F à cent soixante euros (€ 160,00) et la libérer totalement, cette souscription impliquant l'adhésion aux statuts sociaux et au règlement d'ordre intérieur. Il faut être admis comme coopérateur « fondateur » par la majorité simple des autres « fondateurs », sur présentation du conseil d'administration.

9.3. Pour être coopérateur ordinaire il faut :

- être admis par le conseil d'administration;

- avoir souscrit et libéré totalement, conformément aux prescriptions énoncées par le conseil d'administration, une ou plusieurs parts sociales comme membre ordinaire de type C vingt euros (€ 20), cette souscription impliquant l'adhésion aux statuts sociaux et au règlement d'ordre intérieur.

9.4. Sauf stipulation contraire dans les présents statuts, toutes les parts (F et C) confèrent les mêmes droits et les coopérateurs garants et ordinaires ont les mêmes droits et obligations.

9.5. Un coopérateur F peut souscrire des parts C mais ne vote qu'en tant que F. Le fait de posséder différents types de part ne change en rien le principe d'un homme, une voix. Un coopérateur C qui souscrit des parts F ne vote plus que en tant que C.

9.6. La société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'admission d'associés ou prononcer leur exclusion que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions d'admission fixées par les présents

statuts et –le cas échéant- par le règlement d'ordre intérieur ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

9.7. Les membres du personnel de la coopérative, engagés dans les liens d'un contrat de travail, ont la possibilité de demander à devenir coopérateur ordinaire, au plus tard un an après leur engagement, selon les modalités suivantes :

-le conseil d'administration invite par courrier ou courriel les salariés de la coopérative ayant atteint leur neuvième mois d'ancienneté à devenir coopérateur en souscrivant au moins une part.

-le salarié concerné a alors un mois pour accepter par écrit cette proposition. L'acceptation implique l'adhésion aux statuts sociaux et au règlement d'ordre intérieur et la libération d'au moins une part C. Ce salarié est alors admis comme coopérateur ordinaire par le conseil d'administration, qui en rendra compte à l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

9.8. La qualité de coopérateur est constatée dans le registre des parts, par les mentions prévues à l'article 357 du code des sociétés, en y ajoutant expressément s'il s'agit d'un coopérateur garant ou d'un coopérateur ordinaire et de parts F ou de parts C. Le coopérateur est invité à signer le registre des parts en regard de son nom suite à la souscription qui suit son admission.

Article 10 : Démission – Retrait de parts

10.1. Tout coopérateur ne peut démissionner ou retirer une partie de ses parts que dans les six premiers mois de l'exercice social. Toutefois, cette démission ou ce retrait de part peut être refusé par le conseil d'administration si cette démission ou ce retrait de part avait pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à sa part fixe, ou de réduire le nombre des coopérateurs à moins de trois, ou de provoquer la liquidation de la coopérative, ou encore de mettre gravement son fonctionnement en péril.

10.2. Le membre du personnel qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société perd la qualité d'associé un an après la fin de ce lien contractuel, sauf s'il a demandé à rester coopérateur et y est admis. Les modalités de cette demande et de cette admission sont les suivantes:

-le coopérateur salarié a, dans les 9 mois de la fin de son contrat de travail, le droit de demander par écrit au conseil d'administration de rester coopérateur.

-dans ce cas l'assemblée générale qui suit se prononce à la majorité sur cette demande.

Si ce coopérateur salarié ne formule pas une telle demande ou si l'assemblée générale la rejette, il est remboursé de son apport suivant les règles de l'article 12 des statuts.

10.3. Un fondateur qui souhaite se retirer de la coopérative doit trouver un repreneur pour sa (ou ses) part(s), repreneur adoubé par les deux tiers des autres fondateurs.

Article 11 : Exclusions

11.1. Un coopérateur ne peut être exclu de la société que s'il cesse de remplir les conditions les conditions d'admission fixées par les présents statuts et –le cas échéant- par le règlement d'ordre intérieur ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société ou aux règles du code des sociétés, des présents statuts ou –le cas échéant- du règlement d'ordre intérieur.

11.2. Les exclusions sont prononcées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'assemblée générale, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu. Toute décision d'exclusion est motivée. Une copie conforme du procès-verbal de l'exclusion est notifiée par lettre recommandée dans les trente jours à l'associé exclu.

Article 12 : Remboursement des parts

12.1. Le coopérateur retrayant, démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée, le retrait demandé ou l'exclusion ont pris effet, sans toutefois qu'il soit attribué une part des réserves ou des fonds spécifiques. En aucun cas, il ne peut être remboursé plus que la partie libérée par le coopérateur sur sa part.

Le remboursement des parts est effectué dans les six mois de l'approbation des comptes annuels de l'exercice servant de base au calcul de la part.

12.2. Toutefois, le conseil d'administration peut déroger à cette règle pour anticiper par le versement d'un montant provisionnel et conditionnel ou postposer le remboursement en tenant compte des liquidités disponibles et afin d'éviter de mettre en péril la trésorerie de la coopérative ou que l'actif net suivant la définition de l'article 429 du Code des sociétés soit réduit en dessous de la part fixe du capital social. Si un remboursement est ainsi postposé, il n'y a pas d'intérêts dus sur la somme en attente de remboursement.

12.3. Le montant à rembourser est réduit des éventuelles créances certaines et exigibles de la coopérative sur le coopérateur démissionnaire, retrayant ou exclu et de tous impôts et taxes généralement quelconques qui pourraient être réclamés à la coopérative du fait de ce remboursement. Des retenues provisionnelles peuvent être décidées à cet effet par l'assemblée générale.

Article 13

13.1. En cas de décès, de faillite, de saisie ou autre procédure, ou d'interdiction d'un coopérateur, ses héritiers, créanciers, ou représentants légaux recouvrent la valeur de ses parts conformément aux dispositions des présents statuts.

13.2. Ils ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale sauf s'ils sont formellement admis comme coopérateur conformément à l'article 9 des présents statuts.

13.3. Les parts de coopérateur ne sont pas transmissibles à des ayants droit, notamment pour cause de mort ou en cas de liquidation, faillite, scission, fusion ou absorption de société, sauf si la personne ayant droit est admise comme coopératrice, ordinaire ou garante suivant qu'il s'agit de parts C ou de parts F.

13.4. Les ayants droit peuvent obtenir remboursement des parts concernées, conformément aux articles 10 et 12 des présents statuts et, le cas échéant, au Règlement d'ordre intérieur.

Article 14

14.1. Les coopérateurs et les ayants droit ou ayants cause d'un coopérateur ne peuvent provoquer la liquidation de la société, l'apposition de scellés, la liquidation ou le partage de l'avoir social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans l'administration de la société.

14.2. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

14.3. En cas de propriété indivise d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritiers ou des propriétaires indivis jusqu'à ce qu'une seule personne admise en qualité de coopérateur conformément à l'article 9 soit désignée comme titulaire vis-à-vis de la coopérative.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

Article 15 : Conseil d'administration

15.1. La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins, coopérateurs ou non, nommés par l'assemblée générale. Des personnes extérieures peuvent également être nommées en fonction de leurs compétences spécifiques.

15.2. Au moins trois administrateurs sont élus à majorité simple par les coopérateurs du groupe « fondateurs », et, à partir du moment où il en existe, au moins un est élu à majorité simple par les coopérateurs du groupe « coopérateurs ».

15.3. Le nombre de personnes au conseil d'administration peut être revu à la hausse sur base de décision avec majorité simple dans les deux chambres. Les coopérateurs de catégorie F doivent toujours élire 51 % ou plus des administrateurs.

15.4. La durée du mandat des administrateurs est de deux ans; ils sont rééligibles deux fois. Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

15.5. Afin d'éviter les conflits d'intérêts, le règlement d'ordre intérieur peut spécifier des conditions particulières d'incompatibilité avec la fonction d'administrateur. Aucun mandat politique, aucune adhésion à un parti politique n'est autorisée pour les administrateurs ou leurs représentants permanents. Tout mandat politique ou adhésion à un parti politique survenant au cours de la période de deux ans d'un administrateur ou d'un représentant permanent implique automatiquement qu'il est réputé démissionnaire. Son remplacement se fera selon le principe de vacance.

15.6. Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Article 16 : Rémunération des administrateurs

16.1. Les mandats des administrateurs et, le cas échéant, des associés chargés du contrôle sont gratuits. Toutefois en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut être leur accordé une « rémunération ». En aucun cas, cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la coopérative.

16.2. Il peut lui ou leur être accordé des jetons de présence.

Article 17 : Vacance

• En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement à titre provisoire jusqu'à ce qu'une assemblée générale en décide de manière définitive. L'administrateur remplaçant un autre est nommé pour une durée dont le terme est identique à celui du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 18 : Fonctionnement et Présidence du conseil

18.1. Les administrateurs forment un collège.

18.2. Le conseil d'administration choisit un président parmi ses membres émanés des coopérateurs de catégorie F. Il est libre d'attribuer en son sein d'autres fonctions.

18.3. Il se réunit sur convocation de son président ou de l'administrateur délégué ou du gérant, et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice-président s'il en existe, ou à défaut par l'administrateur présent qui portera le vêtement le plus drôle.

18.4. Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. En cas de nécessité, le conseil d'administration peut se réunir valablement en téléconférence.

18.5. Les convocations des réunions du conseil d'administration doivent contenir l'ordre du jour.

18.6. Un administrateur absent à une réunion peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter à cette réunion. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

18.7. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si trois de ses membres sont présents ou représentés, ou participent à la téléconférence.

18.8. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés, pour autant qu'il existe également une majorité au sein des administrateurs émanés de la catégorie F. En cas de parité de voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

18.9. Lorsqu'un administrateur se trouve, directement ou indirectement, dans un conflit d'intérêt (de nature patrimoniale, morale, économique, déontologique, etc.) à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit en informer les autres membres du conseil et ne peut pas participer à la décision.

L'information ainsi que le retrait du membre pour cette décision sont consignés dans le procès-verbal de la réunion. Et il est fait application des autres règles figurant à l'article 523 du code des sociétés (mutatis mutandis).

Article 19 : Pouvoirs du conseil d'administration

19.1. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition entrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

19.2. Le conseil d'administration n'assume aucune responsabilité dans les choix rédactionnels posés par le Comité de rédaction de Médor. Les relations entre Conseil d'administration et Comité de rédaction seront décidées par un règlement d'ordre intérieur validé par l'assemblée générale.

Article 20 : Délégation – Gestion journalière

20.1. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un administrateur délégué ou à un gérant, ou à un directeur. Le pouvoir de représentation ainsi délégué inclut la représentation dans les actions de justice, dans les limites de la gestion journalière.

20.2. Le conseil d'administration détermine la rémunération attachée aux délégations qu'il confère en tenant compte des dispositions de l'article 16.

20.3. L'administrateur-délégué, le gérant ou le directeur peut, moyennant autorisation du conseil d'administration, octroyer des délégations spéciales à un ou plusieurs mandataires, dans telles parties de son pouvoir de représentation qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

Article 21 : Contrôle

21.1. Tant que, en vertu de l'article 141 du code des sociétés, l'obligation de nommer un commissaire ne s'applique pas à la société, spécialement parce qu'elle répond aux critères d'une petite société énoncés à l'article 15 du code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

21.2. S'il n'est pas nommé de commissaire, l'assemblée générale doit nommer un associé chargé du contrôle, appelé « vérificateur aux comptes ». Celui-ci ne peut exercer aucune autre fonction ou mandat au sein de la société. Il peut lui être accordé des jetons de présence.

Article 22 : Représentation dans les actes et en justice

22.1. Sans préjudice de ce qui est prévu en matière de gestion journalière, la société est représentée vis-à-vis des tiers, y compris en justice et dans les actes requérant l'intervention d'un officier ministériel, par le président ou le gérant et un autre administrateur agissant conjointement, soit par deux administrateurs agissant conjointement, qui n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

22.2. La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 23 : Composition et pouvoirs

• Tout coopérateur ayant souscrit et libéré, conformément aux décisions du conseil d'administration, au moins une part de coopérateur fait partie de droit de l'assemblée générale. Celle-ci possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

Article 24 : Réunion et convocation

24.1. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, le troisième samedi du mois de juin ou à une date antérieure indiquée dans la convocation. La convocation devra se faire trois semaines au moins avant la réunion suivant les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur et mentionner la date, l'heure, le lieu et les points de l'ordre du jour. Il n'y a pas de point divers.

La convocation peut se faire via courrier postal simple, par e-mail ou par annonce sur le site de la coopérative et/ou du média MEDOR.

24.2. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration. Il doit en convoquer une chaque fois que le ou les commissaires, ou le vérificateur aux comptes ou un ou plusieurs associés qui détiennent 40 % des parts, en font la demande, à condition de préciser ce dont ils veulent voir traiter à cette assemblée. L'assemblée doit être convoquée dans le mois de la demande.

24.3. Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit de Belgique indiqué dans la convocation.

24.4. Les documents devant être approuvés ou discutés en réunion de l'assemblée générale sont joints ou annexés à la convocation.

24.5. Des nouveaux points précis peuvent être inscrits à l'ordre du jour si des coopérateurs représentant le dixième de l'ensemble des coopérateurs de la coopérative le demandent, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée.

Article 25 : Bureau

• L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur avec le vêtement le plus drôle. Le président, les deux scrutateurs nommés par l'assemblée parmi ses membres et le secrétaire, également nommé par l'assemblée, forment le bureau de l'assemblée.

Article 26 : Réunions - Représentation - Majorité – Droit de vote

26.1. Tout coopérateur peut se faire représenter par un autre coopérateur de la même catégorie.

Un coopérateur de part C ne peut pas représenter un coopérateur de part F.

Un coopérateur de part F peut représenter un coopérateur de part C.

26.2. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour, sauf cas d'urgence dûment motivé et approuvé par l'assemblée à la majorité des deux tiers.

26.3. Toutes les décisions de l'assemblée générale, en ce compris l'admission des associés et l'élection des administrateurs, doivent être approuvées à la majorité simple (ou à la majorité qualifiée si nécessaire de par les statuts ou la loi) parmi les voix de l'ensemble des coopérateurs (garants et ordinaires, ensemble) ainsi qu'à la majorité simple (ou qualifiée) parmi les voix des coopérateurs garants (propriétaires de parts F). Il n'est pas tenu compte des abstentions ni des votes blancs ou nuls.

26.4. Chaque coopérateur dispose d'une voix à l'assemblée générale, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

26.5. Cependant nul coopérateur ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix qui excède, à titre personnel et comme représentant, le dixième des voix attachées aux parts présentes et représentées.

Article 27 : Règles particulières pour les modifications aux statuts

27.1. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts que si l'objet des modifications a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire avec le même ordre du jour, et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées.

27.2. Suivant les articles 382 et 558 du code des sociétés, aucune modification aux statuts n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix présentes ou représentées. Et, s'il s'agit d'une modification de l'objet social, suivant l'article 413 du code des sociétés, aucune modification n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes au moins des voix présentes ou représentées. Ces majorités doivent être obtenues parmi les voix de l'ensemble des coopérateurs (garants et ordinaires, ensemble) ainsi que, séparément, parmi les voix des coopérateurs garants (propriétaires de parts F).

Article 28 : Procès-verbaux

28.1. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire, ainsi que par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent.

28.2. Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - BILAN - RAPPORT SOCIAL

Article 29 : Exercice social

• L'exercice social court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Article 30 : Comptes annuels – Rapport social

30.1. A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan et le compte de résultats et annexes à soumettre à l'assemblée générale.

30.2. Il dresse également un rapport spécial appelé rapport social et d'activités à soumettre à l'assemblée générale. Ce rapport fera état de la manière dont la coopérative a réalisé sa finalité de création d'emplois dans un cadre de développement durable. Ce rapport établira notamment en quoi les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société.

Article 31 : Rapports – Approbation des comptes- Décharges

31.1. L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire réviseur ou du vérificateur aux comptes et statue sur l'approbation des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) et du rapport social et d'activités.

31.2. Après approbation des comptes annuels et du rapport social et d'activités, l'assemblée générale se prononce sur la décharge des administrateurs et du ou des commissaires ou du vérificateur aux comptes ou associé chargé du contrôle.

TITRE VII : REPARTITION BENEFICIAIRE

Article 32 : Répartition

• Le bénéfice net, tel qu'il résultera du bilan, sera affecté comme suit :

- 5 % à la réserve légale selon la prescription de la loi (ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social minimum).

- le dividende versé aux associés pour les parts dans le capital social, celui-ci ne pouvant pas dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts ou actions (soit 6% au maximum au jour de la constitution de la coopérative).

- l'excédent est versé aux fonds de réserve ou dans des fonds spécifiques destinés à la poursuite du but social et à la réalisation des objectifs de la société. Il sera proposé aux coopérateurs de verser leurs dividendes à ses fonds.

Article 33 : Ristourne

• La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux coopérateurs qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34 : Dissolution

34.1. La coopérative peut être dissoute par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications de statuts.

34.2. En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs émoluments éventuels.

34.3. Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, le conseil d'administration est de plein droit chargé de la liquidation.

Article 35 : Répartition du boni de liquidation - Réserves

35.1. Après paiement des dettes et des charges sociales, et frais de liquidation, le solde servira d'abord au remboursement des sommes versées en libération des parts. La répartition du solde restant, ou surplus de liquidation, sera décidée par l'assemblée générale qui devra l'affecter à des organismes ayant une finalité similaire ou proche du but social de la coopérative.

35.2. Les réserves existantes ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, faire l'objet d'une distribution.

35.3. En cas d'abandon de la finalité sociale, l'acte de modification des statuts doit déterminer l'affectation des réserves en se rapprochant le plus possible du but social qu'avait la coopérative; il doit être procédé à cette affectation sans délai.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 : Règlement d'ordre intérieur

36.1. L'assemblée générale peut adopter un ou plusieurs règlements d'ordre intérieur, fixant notamment les règles de fonctionnement et les responsabilités de tous ceux qui participent à la gestion, à l'animation, à la surveillance et au contrôle de l'activité de la coopérative ainsi que celles du fonctionnement du comité de rédaction. L'adoption d'un règlement d'ordre intérieur et de ses modifications éventuelles se fait sur proposition du conseil d'administration suivant la même procédure, avec le même quorum et la même majorité que pour une modification des statuts.

En cas d'urgence, le conseil d'administration peut modifier le règlement intérieur et soumettre la modification a posteriori à l'Assemblée générale en justifiant à la fois la nécessité du changement et l'urgence.

36.2. Les règlements d'ordre intérieur peuvent, à condition de ne pas contrevenir aux statuts et aux dispositions impératives de la loi, prendre toutes dispositions relatives à l'application des statuts et au règlement des affaires sociales en général, et peut imposer aux sociétaires et à leurs ayants droit tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la coopérative.

Article 37 : Élection de domicile

37.1. Pour l'exécution des statuts et tout litige avec la coopérative, tout coopérateur, administrateur, directeur, gérant ou liquidateur domicilié ou ayant son siège social hors de Belgique fait élection de domicile à une adresse en Belgique qu'il communique à la coopérative ou, à défaut, au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

37.2. À défaut d'autre notification d'une adresse par le coopérateur, la mention figurant dans le registre des parts ou, s'il est postérieur, dans le dernier acte de la coopérative contresigné par le coopérateur vaut notification du domicile ou siège social (ou domicile élu, le cas échéant). La coopérative se réserve toutefois le droit de ne considérer que le domicile ou siège social réel s'il est différent.

Article 38 : Compétence Judiciaire

• Pour tout litige entre la coopérative, ses coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la coopérative et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la coopérative n'y renonce expressément.

Article 39: Droit commun

• Pour les objets qui ne sont pas expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi. En conséquence, les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un l'extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social prend cours le jour où elle acquiert la personnalité morale et sera clôturé le trente et décembre deux mille quinze.

2. Première assemblée annuelle

La première assemblée annuelle sera tenue en deux mille seize.

4. Composition des organes

4.1. Étant donné qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que pour son premier exercice, la société répond aux critères repris à l'article 141 juncto 15 du Code des sociétés, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire.

4.2. Les associés de la société coopérative, réunis immédiatement en assemblée générale, décident de fixer le nombre d'administrateurs à trois et de nommer à cette fonction : Messieurs Olivier BAILLY et Alexandre LERAY et Madame Céline GAUTIER, prénommés, ici présents qui acceptent et qui confirment que l'acceptation de ce mandat ne leur est pas interdite. Leur mandat prendra fin avec l'assemblée générale ordinaire de 2016. Les administrateurs exerceront leur mandat gratuitement.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

• Et immédiatement les administrateurs prénommés se sont réunis en conseil et ont décidé à l'unanimité de voix :

a) de nommer comme président du conseil d'administration, Madame Céline GAUTIER, prénommée ;

b) de nommer comme administrateur-délégué avec tous les pouvoirs de gestion journalière au sens le plus large, Monsieur Olivier BAILLY, prénommé.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Déposé avant enregistrement de l'acte, et en même temps: expédition comprenant attestation bancaire, procurations.

Le Notaire Pierre-Yves Erneux, à Namur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature